

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE

Article 1 L'Association « Musée de la Résistance Joseph Lhomenède » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été créée le 23 octobre 1982 par Assemblée Générale Extraordinaire en souvenir de Joseph Lhomenède, Maire de Frugières le Pin, Conseiller Général du canton de Paulhaguet, pionnier de la résistance en Brivadois, membre de l'Armée Secrète, mort en déportation au camp de Buchenwald en août 1944. Cette Association est déclarée en Préfecture le 27 octobre 1982.

Article 2 Sa durée est illimitée.

Article 3 Son siège est fixé à « La Gare » de Frugières le Pin en Haute-Loire, dans les locaux suivants : 1^{er} étage issu des deux greniers de l'ancien immeuble, aménagé en musée d'une superficie de 140 m².

TITRE II

BUTS

Article 4 L'Association a pour but :

- La collection, la conservation et la présentation au public de tous objets ayant un lien avec la Résistance, l'Internement et la Déportation, et en règle générale la première et la seconde guerre mondiale.
- L'entretien du Musée et de son contenu.
- La pérennité du souvenir des faits de résistance, des combats qui se sont déroulés dans la région, des victimes du nazisme et de la collaboration qui ont donné leur vie et participé à la libération de la France.
- Les relations avec les administrations et organismes compétents pour la défense et la promotion du Musée.

TITRE III

COMPOSITION - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION

Article 5 L'Association est ouverte sans distinction de conceptions philosophiques, politiques ou religieuses, à toutes les victimes de la seconde guerre mondiale Résistants, Internés, Déportés, Patriotes Résistants à l'Occupation (P.R.O), ainsi que leurs Familles et Ami (s) proposé(s) par au moins un membre de l'Association, et à tous ceux qui partagent la défense des intérêts moraux de la résistance, de la Déportation et de l'Internement, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques et des cultes. Toute propagande politique ou religieuse y est interdite. L'Association ne peut accepter de membre qui ne partagerait pas la même philosophie et les mêmes valeurs morales décrites ci-dessus et reste souveraine pour la validation de l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 6 L'Association se compose d'adhérents cotisants, répartis comme suit :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs
- c) personnes morales et associations d'anciens combattants issus de la Résistance
- d) sympathisants

Le montants des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 7 Toute nouvelle adhésion sera validée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 8 La qualité de membre se perd par démission, par radiation, pour non respect des statuts et du règlement, pour non-paiement de cotisation, ou exclusion pour motif grave et comportement contraire aux idéaux de la Résistance, de la Déportation et de l'Internement. Cette radiation devra, dans ce cas, être ratifiée par le Conseil d'Administration de l'Association. Le membre ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration, pour fournir des explications. La décision de radiation étant susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Chaque membre actif, personne physique ou morale, a droit à une voix.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sous la présidence du, ou de la Président(e) de l'Association. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, à la demande écrite du (de la) Président (e), d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, du quart de ses membres actifs ou des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut se tenir en visioconférence ou en mode de consultation écrite dans des cas exceptionnels liés principalement aux risques sanitaires ou géologiques.

Ce mode de réunion ne peut se tenir sous cette forme en cas d'opposition d'au moins 1/10 des membres de l'association.

Il sera soumis à une invitation préalable permettant l'approbation des membres de l'association, de proposer une question à l'ordre du jour, et dans des délais suffisants pour procéder au vote à distance.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance, et contiennent l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Article 11

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport d'activité, le rapport moral, le rapport de trésorerie, le rapport de gestion et sur la situation financière de l'Association, et sur toutes les questions se rapportant à l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables, dès lors que le quart des adhérents soit présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations soumis au vote.

Le Trésorier dans son rapport devra certifier la validité et la mise à jour de la police d'assurance de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes, pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents cotisants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix supplémentaires pour représenter les membres lui ayant donné pouvoir, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom, que comme mandataire, plus de cinq voix.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart, au moins, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'Assemblée Générale sont

Musée de la Résistance et de la Déportation Lhomenède

convoqués avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à plus de quinze jours d'intervalle, et délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 12 Le Conseil d'Administration est composé de dix membres au minimum et de quinze membres au maximum.

Les membres composant le Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins dix-huit ans révolus, et bénéficier de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration exercent bénévolement leurs fonctions.

Article 13 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et en séance extraordinaire, à la demande du (de la) Président (e) ou du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signées du (de la) Président (e) et du (de la) secrétaire. Ils mentionnent les membres présents et les membres absents.

Article 14 Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant :

- Un (e) Président (e)
- Deux Vice-Présidents
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Secrétaire Adjoint (e)
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Trésorier (e) Adjoint (e)
- Un (e) Conservateur (trice)
- Un Conservateur (trice) Adjoint (e)

Article 15 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, et peut prendre toutes les dispositions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget, en assure l'exécution, et gère les biens de toutes sortes de l'Association.

Article 16 Un règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale, présentera les modalités de fonctionnement de l'Association, et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers, que ne prévoient pas les présents statuts.

TITRE V

RESSOURCES

Article 17 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses adhérents
- les subventions
- les contributions volontaires des collectivités, associations ou organismes concourant à son fonctionnement
- les ventes de produits
- le revenu de ses biens et de ressources dont elle peut légalement disposer.

Article 18 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun associé, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable personnellement.

Article 19 Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'association. Il effectue les paiements, et reçoit les sommes destinées à l'Association. Un compte sera ouvert à cet effet au nom de l'Association, soit à la Trésorerie Générale du Puy, soit dans un établissement bancaire ou caisse d'épargne.

Les pièces comptables sont signées conjointement par le (la) Président (e), un (une) Vice-Président (e) et par le Trésorier.

Les comptes de gestion sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes, et approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart des membres, que par une Assemblée Générale Extraordinaire, avec un vote à la majorité simple.

Les propositions de modification des statuts sont envoyées aux membres en même temps que les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ne peut valablement délibérer sur ce point particulier, qu'en présence des deux tiers des membres inscrits à l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents.

Musée de la Résistance et de la Déportation Lhomenède

Article 21

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution de l'Association, est convoquée à cet effet, un mois minimum avant la réunion, et doit comprendre les deux tiers des membres inscrits.

Au cas où cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents, mais, dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée, qu'à la majorité absolue des présents.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale commet un, ou plusieurs membres, au changement de destination des biens de l'Association. Les biens seront dévolus aux Communautés de Communes de Brioude et du Haut-Allier, sous le couvert du département de la Haute-Loire, qui devront en assurer la gestion et la pérennité. Le musée devra rester à la gare de Frugières-le-Pin à perpétuité, dans la propriété de feu Joseph Lhomenède, haut-lieu de mémoire. L'intégralité des collections existante ou à venir, dont un inventaire rigoureux sera fait, ne devra ni être dispersée, ni vendue, ni donnée à d'autres organismes, qu'il s'agisse d'archives ou de documents et matériels de la 2^{ème} et 1^{ère} guerre mondiale. Les terrains nécessaires à l'agrandissement du musée sont donnés gracieusement par bail emphytéotique de 99 ans renouvelable à ces collectivités, qui devront en assurer la gestion en souvenir et en hommage à ceux qui ont donné leur vie pour la liberté du peuple français, souvenir perpétué dans ce haut-lieu de mémoire.

Article 23

Le (la) Président (e), au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, et de publication, prescrites par la législation en vigueur.

Article 24

Le (la) Président (e), doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration, ou la direction de l'Association.

Fait à Frugières-le-Pin, le 5 janvier 2020.

La Présidente
Alexandra Rollet